

HONNETH, A., *La lutte pour la reconnaissance*, Le Cerf, Paris, 2000.

Rea, A., « Immigration, Etat, Citoyenneté. La formation de la politique d'intégration des immigrés de la Belgique », Thèse de doctorat, ULB, 1999.

Rea, A., *Jeunes immigrés dans la cité. Citoyenneté et politique publique*, Labor, Bruxelles, 2001.

QUAND L'ETAT CRÉE UNE LOGIQUE D'ENFERMEMENT DE « L'ÉTRANGER »

Fabienne Brion

« Tu m'identifieras

comme appartenant à une frange
de la population. Et tu me jugeras
sans y mettre les nuances
pour gagner du temps.

Tu me reprocheras à moi
ce que les médias nous assèment. »

Younnes Merriissi, « Ne me demande pas mon nom », in *Poétiquement correct*.

En 2012, il y avait en moyenne dans les prisons belges 11.330 détenus ; parmi eux, 5.025 détenus étrangers, dont 1.190 Marocains. Chiffres alarmants : les étrangers représentent quelque 10 % de la population du pays, mais 44 % de la population de ses prisons ; les Marocains, moins de 1 % de la première, et près de 11 % de la seconde.

Parmi les nationaux, le taux de détention est égal à 64 détenus pour 100.000 habitants ; parmi les Marocains, à 1.416, soit 22 fois plus. La plupart des *mass Belgica* font désormais partie de la population nationale. La question posée par la surreprésentation n'est donc pas la *criminalité des immigrés*, mais plutôt quand, et comment, l'opposition *innocent/criminel* est venue se superposer à l'opposition *national/étranger* ; et aussi quels sont les effets et les fonctions de cette superposition.

POPULATION DÉTENUE : QUELLE ÉVOLUTION ?

Depuis 1974, première année où des statistiques pénitentiaires ventillées par nationalités sont disponibles, le nombre de détenus étrangers n'a cessé d'augmenter : 1.042 en 1974, 1.989 en 1990, 2.951 en 2000, 4.499 en 2010. De même, la proportion des étrangers en prison : 18 % en 1974, 22 % en 1980, 35 % en 1990, 39 % en 2000, 44 % en 2010. Entre 1974 et 2012, le nombre de détenus nationaux a été multiplié par 1,2 ; et celui des étrangers, par 4,8.

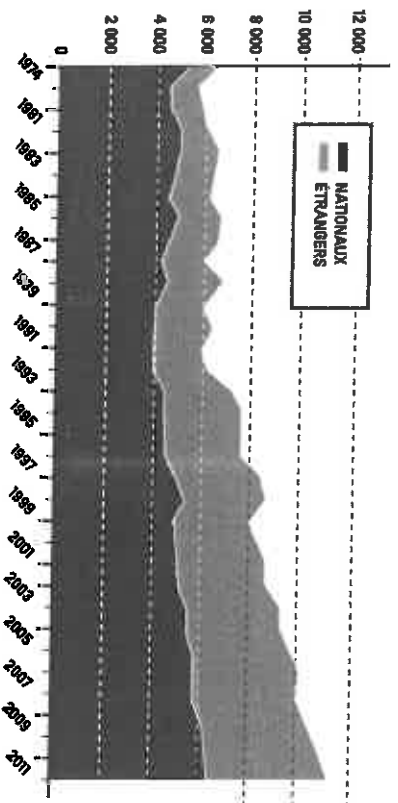


Figure 1 | Empirisonnés ; nationaux et étrangers, 1974-2012.

Le taux de détention est passé de 58 à 64 détenus pour 100.000 habitants pour les uns, et de 134 à 440 détenus pour 100.000 habitants pour les autres.

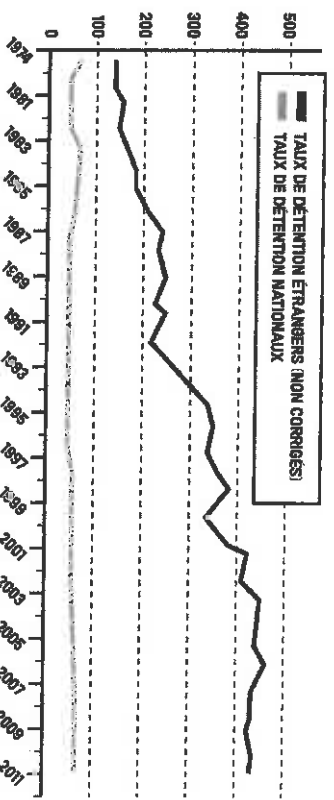


Figure 2 | Empirisonnés ; taux de détention, 1974-2012.

Néanmoins, quand on calcule le nombre de détenus pour 100.000 habitants, on suppose que les détenus sont des habitants recensés¹ ; or, plus de 60 % des étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires sont en séjour illégal² et ne font pas, ou plus³, partie de la population enregistrée. Quand ils sont exclus du calcul, le taux de détention s'établit à 143 détenus pour 100.000 habitants pour les étrangers (soit 2,3 fois celui des nationaux), et à 627 pour les Marocains (soit 9,8 fois celui des nationaux)⁴.

Par ailleurs, l'augmentation des taux de détention résulte en l'occurrence et de l'augmentation du nombre d'étrangers dans la population détenue, et de sa diminution dans la population des habitants recensés. Entre 1991 et

1. TOURNAI, P., ROSSIER, Ph., *Etrangers et délinquances*, L'Harmattan, Paris, 1991, p. 29.

2. Le nombre de détenus étrangers en séjour illégal s'élevait, le 12 janvier 2010, à 2.097 individus, dont 757 prévenus et 1.284 condamnés ; le 19 janvier 2011, à 2.679 (938 prévenus et 1.389 condamnés) ; le 20 juillet 2011, à 3.215 (1.021 prévenus et 2.053 condamnés) ; le 2 mars 2012, à 3.323 (1.034 prévenus et 2.143 condamnés) ; et le 29 mars 2013, à 3.477 (1.436 prévenus et 2.041 condamnés). Source : SPF Intérieur, Office des étrangers ; SPF Justice, cellule Office des étrangers. En première approximation (la réponse donnée à la question livrée des chiffres à des dates déterminées, et non des chiffres moyens par année), les détenus étrangers dépourvus de titre de séjour représentaient 47 % des étrangers détenus en 2010, 62 % en 2011, et 66 % en 2012 (Question écrite n° 5.5172 du sénateur Karl Vanlouwe (N-VA), 12 janvier 2012, <http://www.senate.be/www/MVA?Vraag=SVPrinb&LBOG=5&NR=5172&LANG=fr> ; consultée en ligne le 15 janvier 2014). Le 29 mars 2013, elle s'élevait à 674 %. Source : SPF Intérieur, Office des étrangers ; SPF Justice, DG EP, SIDS/Crefis ; calcul P. Brion. Entre 2010 et 2013, il est donc exact, comme le note Bart Laetmans, que la part des détenus en séjour illégal tend à baisser, et celle des détenus étrangers en séjour illégal à augmenter (Question écrite n° 5.9894 du sénateur Laetmans (VB), 25 septembre 2013, consultée en ligne le 14 janvier 2014, <http://www.senate.be/www/MVA?Vraag=SVPrinb&LBOG=5&NR=9894&LANG=fr>).

3. Des 3.125 étrangers dépourvus de titre de séjour détenus dans les établissements pénitentiaires le 20 juillet 2011, un tiers a fait partie de la population des habitants enregistrés. 11 % ont été inscrits au registre d'attache, 8 % au registre des étrangers et 14 % - quelque 440 personnes - "dans un autre registre (le registre de la population dans la plupart des cas)" (Question écrite n° 5.5172 posée par le sénateur Karl Vanlouwe (N-VA), consultée en ligne le 15 janvier 2014, <http://www.senate.be/www/MVA?Vraag=SVPrinb&LBOG=5&NR=5172&LANG=fr>).

4. Des 3.125 étrangers dépourvus de titre de séjour détenus dans les établissements pénitentiaires le 20 juillet 2011, 644 (20 %) déclareraient être marocains (Question écrite n° 5.5172 posée par le sénateur Karl Vanlouwe (N-VA), consultée en ligne le 15 janvier 2014, <http://www.senate.be/www/MVA?Vraag=SVPrinb&LBOG=5&NR=5172&LANG=fr>).

2010, en effet, le nombre de personnes nées étrangères et devenues belges a presque triplé, passant de 285.000 à 835.426 : entre 10 % et 40 % pour les personnes issues de l'UE, plus de 50 % pour la plupart des pays tiers, et 71 % pour les personnes d'origine marocaine⁵. Au-delà des pièges du calcul, on constate surtout que l'inflation carcérale s'explique par le *grand renferme-ment*⁶ des étrangers. Mais comment expliquer ce *grand renferme-ment* ?

LES CYCLES LONGS DU CAPITALISME CHARCUTENT LE CORPS SOCIAL

Le processus de développement du capitalisme alterne des phases d'expansion et des phases de récession : certains économistes parlent de cycles économiques longs du capitalisme. Les cycles longs sont associés à des grappes d'innovations technologiques. Leur déclin est lié à la loi de la baisse tendancielle du taux de profit. Cette baisse nécessite, selon les théoriciens les plus influents, d'étudier les structures institutionnelles qui caractérisent chacune d'entre elles. La chronologie de référence est la suivante : 1790 (creux) – 1826 (pic) – 1847 (creux) – 1873 (pic) – 1893 (creux) – 1913/20 (pic) – 1939/48 (creux) – 1966/1973 (pic). Les années 1790-1847 correspondent au premier cycle, et les années 1948-1966/1973 à la première moitié du quatrième⁷. Un cinquième cycle, lié à la révolution des TIC, aurait débuté vers 1992⁸.

Plusieurs sociologues de la pénalité, dont, en Belgique, Charlotte Vanneste⁹, ont étudié les corrélations entre les cycles économiques longs et les chiffres des prisons. Les séries statistiques qu'elle a reconstituées pour les années 1831 à 1996 permettent de situer les évolutions observées depuis 1974 dans l'histoire longue des pratiques d'enfermement.

⁵ VASSE, S., BEEBECK, T., DUC, L., *Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique*, UCL/Demo/Centre pour la légalité des chances et la lutte contre le racisme, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 2013, pp. 135-139, consulté en ligne le 25 avril 2014 : http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_statistique_et_demographie.pdf.

⁶ Sur cette notion, cf. FOUCAULT, M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, Paris, p. 56-91.

⁷ GOURSTON, J.-P., « The Existence, Endogeneity, and Synchronization of Long Waves : Structural Time Series Model Estimates », *Review of Radical Political Economics*, 1999, 31, p. 87. La périodisation que cet auteur établit pour la Belgique à partir des séries statistiques relatives au PIB est un peu différente : 1857 (pic) – 1891 (creux) – 1913 (pic) – 1948 (creux) – 1974 (pic) ; pour la première moitié du XIX^e siècle, les données sont manquantes.

⁸ BURMAN, C., LORCA, F., *As Time Goes By. From the Industrial Revolution to the Information Revolution*, Oxford University Press, Oxford/New York, 2001 ; NACCHI, J., « Il y a-t-il un nouveau Kondratieff ascendant depuis 1992 ? », *Cahiers économiques de Bruxelles*, n° 170, 2001, pp. 45-62 ; BOSSCHA, E., « Cycles Kondratieff. Nouvelle phase A ou retour d'un mythe ? », *Recherches internationales* : Travaux et recherches de prospective, collection éditée en collaboration avec le IAPS (Laboratoire d'investigation prospective et stratégique) du Conservatoire national des arts et métiers, la DATAR (Délegation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) et le Commissariat général du plan, n° 16, 2002, 77 p.

⁹ VANNESTE, C., « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2000, p. 689.

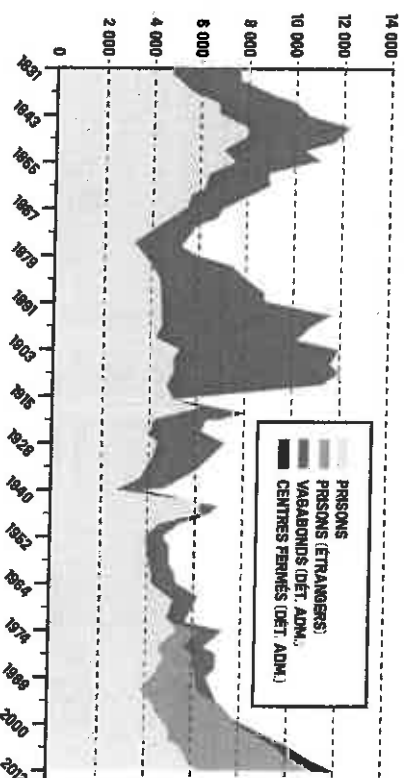


Figure 3 | Enfermés : prisonniers, vagabonds, « illégaux », 1831-2012.

D'abord, en 1993, la suppression des colonies de *vagabonds* et la création de *centres fermés pour illégaux*. Deuxièmement, les périodes des *pics* de détention : au XIX^e siècle, ils correspondent aux *creux* des cycles économiques longs, du moins si les vagabonds sont pris en considération. Troisièmement, l'amplitude des vagues d'enfermement : impressionnante de 1831 à 1919, réduite de 1919 à 1992, spectaculaire depuis 1992. Elle varie en fonction des définitions de la citoyenneté, définitions reliées à différentes divisions de la population et perceptions de la main-d'œuvre immigrée, et surtout, en fonction de la formule de gouvernement et les méthodes de sécurité.

Pour expliquer qu'au XIX^e siècle, les chiffres de l'enfermement varient en fonction inverse des cycles économiques longs, Charlotte Vanneste se réfère aux thèses de Rusche et Kirchheimer. Marxiste, Rusche relève que – je cite Foucault – : « Si les châtiements légaux sont faits pour sanctionner les infractions, la définition des infractions et leur poursuite sont faites en retour pour entretenir les mécanismes punitifs et leurs fonctions ». Pendant les crises économiques et politiques du milieu et de la fin du XIX^e siècle, les prisons servent à drainer la main-d'œuvre excédentaire, surtout celle réputée la plus *volatile* et la plus dangereuse. La hausse des enfermements et donc due à une hausse de la répressivité. Quand le droit pénal paraît inadapté pour *définir la société*, de nouvelles lois sont adoptées. Ainsi, la loi du 17 novembre de 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ; et toutes les autres lois de *défense sociale* au tournant du XIX^e siècle et du XX^e, ajoutent au filet pénal tressé à partir des notions de responsabilité et de culpabilité, un second filet maillé par la notion de dangerosité.

Mais comment expliquer que le nombre de détenus et de vagabonds enfermés n'augmente pas entre 1920 et 1939, durant la phase de récession du

troisième cycle ? Qu'il reste relativement stable entre 1974 et 1992, durant la phase de récession du quatrième ? Qu'il s'envole par contre après 1992, durant la phase d'expansion du cinquième ? Comment expliquer que l'ampleur des vagues d'enfermement ait diminué entre 1919 et 1992 ? Et que, depuis 1992, elle soit de nouveau aussi importante qu'au XIX^e siècle ?

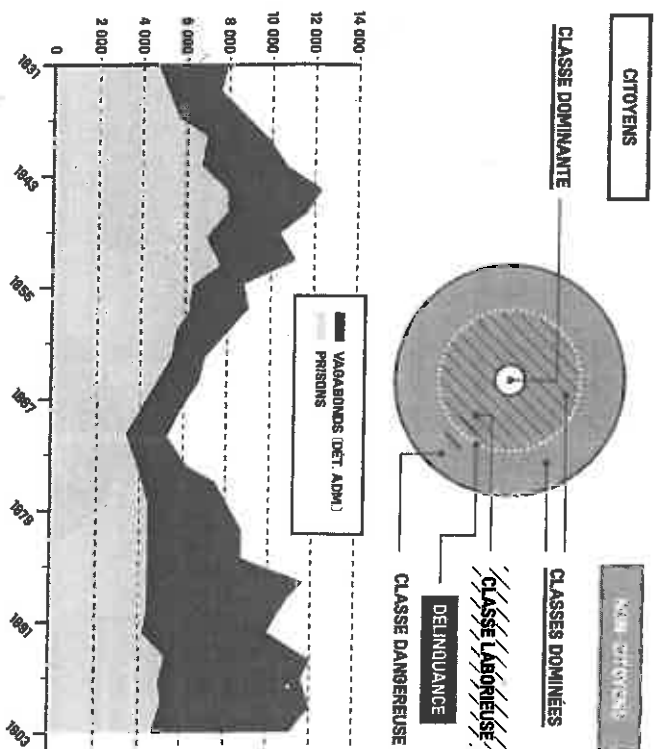
Pour répondre à ces questions, il faut ajouter à l'étude des cycles économiques celle des formes politiques, et lier l'histoire de l'immigration à l'histoire de la répression. Tout se passe comme si l'éloignement (via l'armée ou les colonies) avait rempli, durant les phases de récession des troisième et quatrième cycles, les fonctions remplies par l'enfermement au XIX^e siècle.

La nationalité dans la formule sociale de gouvernement, semble représenter un équivalent fonctionnel de la *délinquance* dans la formule libérale. L'*illégalité* et la *criminalité des immigrés*, souvent associées deviennent leur équivalent fonctionnel dans la formule néolibérale.

D'une certaine façon, la question qui se pose à la classe dominante est toujours celle de savoir comment diviser pour dominer. Dans cette perspective, le droit est une arme : la population est divisée en deux peuples – le *peuple-sujet des lois* et le *peuple-objet des lois* – par la citoyenneté ; la classe dominée peut être divisée au moyen du droit pénal, au moyen du droit des étrangers, au moyen du droit d'exprimer ses opinions et de manifester sa religion... Selon Althusser : « Toute la lutte des classes politique tourne autour de la prise et de la conservation du pouvoir d'Etat, par une certaine classe, ou par une alliance ou fraction de classes ».

Qui, au XIX^e siècle, a le pouvoir d'Etat ? Une classe, à proprement parler : le *peuple-sujet des lois* correspond à la classe dominante ; le *peuple-objet des lois*, à la classe dominée. La nationalité importe peu : c'est le cens qui coupe la population en deux. La conservation du pouvoir repose sur la répression. Les crises économiques et politiques du milieu et de la fin du siècle sont gérées par l'appareil répressif d'Etat¹⁰ – violemment, et légitimement, puisque l'Etat a le monopole de la violence légitime. Effet idéologique de l'appareil répressif d'Etat, la *délinquance* isole dans la classe laborieuse une classe *dangereuse*, et délimite dans la population la société qu'il faut défendre contre le danger représenté par les chômeurs, les vagabonds et les ouvriers politisés. Par *délinquance*, il faut entendre le *supplément d'identité* attribué, non pas à tous les délinquents, mais à ceux qui ont été emprisonnés.

¹⁰ VASSEROT, F., *Pratiques pénales et structures sociales. L'Etat belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1880)*, PUL/Ascademia-Bruxelles, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 315.



Figures 4 et 4 bis. Structure de la population et enfermement (formule libérale de gouvernement).

Malgré la répression, le suffrage universel pur et simple sera conquis en 1919. Qui, dès lors, a le pouvoir d'Etat ? Non plus une classe, mais une *alliance de classes* – la classe dominante et une partie de la classe dominée. La nationalité prend le relais du cens – elle définit les limites du *peuple-sujet des lois* (et objets de police) et du *peuple-objet des lois* (sujets de droit). Elle prend aussi le relais de la *délinquance* (c'est elle qui désarme la lutte des classes en divisant la classe dominée. Le problème de la main-d'œuvre étrangère apparaît dans la foulée, tout comme le thème de la concurrence déloyale des travailleurs immigrés. La société formée de la main-d'œuvre étrangère différente à l'appartenance spatiale des individus ; elle ne s'intéressait pas au contrôle spatial des individus sous la forme de leur appartenance à une terre, mais simplement au besoin qu'elle avait que les hommes mettent leur temps à sa disposition¹¹. Ce n'est plus le cas de la société qui se forme au XX^e. Entre 1922 et 1932, quatre lois relatives à la nationalité sont adoptées ; l'institution du *ius sanguinis paterni* assure un mécanisme de reproduction du *peuple-objet des lois*. Entre 1930 et 1939, une série d'arrêts organisent la lutte contre

¹¹ ROUCART, M., « La vérité et les formes juridiques », in : *Dix et écrits*, Vol. 2, n° 139, Gallimard, Paris, p. 616. Dans le même sens, voir MEYER, M., *Les ouvriers étrangers en Belgique*, Institut de recherches économiques et sociales de l'Université de Louvain & éd. E. Nauwelaerts, Louvain, 1951, p. 21.

le chômage des hommes belges. Pour *drainer* la main-d'œuvre excédentaire, des arrêtés prévoyaient de contourner femmes et étrangers – les non-citoyens – sur le marché du travail. Le système, contesté, est vite abandonné pour celui des autorisations limitées imposées aux seuls étrangers : commerce ambulancier en 1935, travail salarié en 1936, travail indépendant en 1939. La réglementation a des fonctions analogues à celles des prisons, mais pas le même mode d'opération. Pour gérer les « flux et reflux d'une main-d'œuvre d'appoint »¹², et produire des « corps dociles »¹³, elle substitue la précarité à la discipline. Pour diviser la classe ouvrière, elle ajoute la manipulation des intérêts à celle des représentations. Les procédés mis en œuvre au XIX^e siècle pour opposer ouvriers et délinquants – par exemple, utilisation d'anciens détenus comme briseurs de grève... – avaient une efficacité limitée¹⁴. La chirurgie nationale réussit là où la chirurgie pénale avait échoué : en raison de la précarité de leur statut, les *immigrés*, surexploités, ont souvent été perçus comme des *concurrents déloyaux* ou des *jaunes* par les ouvriers nationaux.

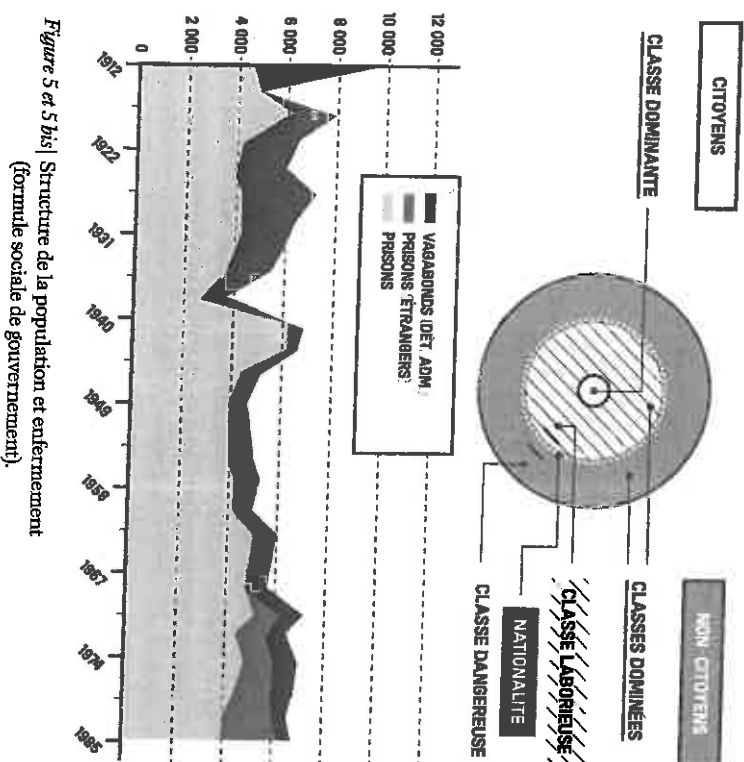


Figure 5 et 5 bis | Structure de la population et enfermement (formule sociale de gouvernement)

¹² MARTENS, A., *Les immigrés. Flux et reflux d'une main-d'œuvre d'appoint*, Presses universitaires de Louvain/ Pal. Vie Ouvrière, Louvain, 1976.

¹³ FORCAUMET, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.

¹⁴ *Ibid.*, p. 293.

Nouvelle restructuration de la population dans le dernier quart du XX^e siècle. D'une part, la construction européenne transforme une partie des *immigrés* – ces autres intérieurs du monde ouvrier¹⁵ – en ressortissants d'États membres de l'Union, libres de travailler et de circuler – *transsubstantiation* analogue à celle qu'opère la naturalisation¹⁶. En 1992, le traité de Maastricht institue une citoyenneté de l'Union, modifiant les modalités du couplage de la nationalité et de la citoyenneté. D'autre part, les *immigrés* des deuxième et troisième générations ont droit à un permis de travail valable pour une durée illimitée pour toutes les professions salariées. De 1984 à 2012, les réformes du droit de la nationalité se suivent à un rythme accéléré. Le droit du sol s'ajoute au droit du sang pour faciliter l'inclusion dans le *peuple-sujet* des migrants et de leurs enfants ; les procédures d'acquisition de la nationalité se diversifient. Elargissement démocratique ? À première vue, oui : formellement, l'écart entre le *peuple-sujet des lois* et le *peuple-objet des lois* n'a jamais été aussi réduit. Mais bientôt, un nouveau clivage sépare un *peuple-dans la loi* et un *peuple-hors la loi*.

Les premières statistiques pénitentiaires ventilées par la nationalité sont publiées en 1974. La même année, la Belgique met officiellement un terme à l'immigration de travail. La phase de récession du quatrième cycle voit naître la *criminalité des immigrés* ; la phase d'expansion du cinquième, celle des *illégaux*. Problèmes, ou solutions ? S'il est vrai, comme le tient Michel Husson, que le capitalisme dans sa phase néolibérale peut être caractérisé par quatre faits stylisés – hausse du taux de profit ; diminution de la part des salaires ; augmentation de la part des dividendes ; stagnation du taux d'accumulation¹⁷ –, la nouvelle structuration de la population est, comme la délocalisation, l'une des conditions de possibilité de l'élévation du taux d'exploitation. À la stratification nationale du marché du travail propre à la formule sociale de gouvernement, la formule néolibérale substitue son doublement en deux marchés du travail solidement armés l'un à l'autre, l'un formel, l'autre informel ; au lieu d'opposer une classe laborieuse et une classe dangereuse, elle oppose un prolétariat formel et un prolétariat informel. Les *immigrés* n'avaient d'autre choix que celui de convenir ou de contrevenir ; les *illégaux* et les *délinquants* issus de l'immigration renvoyés vers le marché du travail secondaire par leurs antécédents judiciaires et pénitentiaires, conviennent en tant qu'ils contrevenaient.

¹⁵ BARRABÉ, R., « Racisme et nationalisme. Une logique de l'exclure », in : WILKINSON, M. (dir.), *Racisme et modes nés*, Ed. La Découverte, coll. Textes à l'appui, Série Histoire contemporaine, Paris, 1993, p. 79 et 81.

¹⁶ SARAO, A., « La naturalisation », in : SARAO, A., *La double absence. Des illusions de l'immigré aux souffrances de l'immigré*, Seuil, Paris, p. 321.

¹⁷ HUSSON, M., « Le débat sur le taux de profit », *Imprimeur*, n° 562-563, juin-juillet 2010 ; en sens contraire, voir GIL, L., « Les faux pas d'Alain Bihl, les dérivés de Michel Husson », *Carré rouge*, n° 43, mars 2010, pp. 51-66.

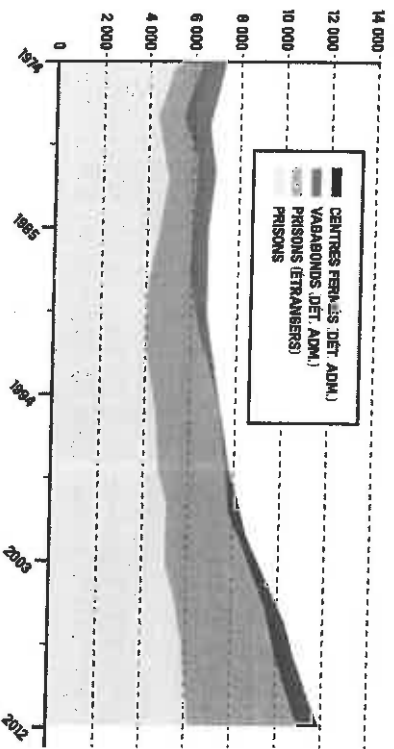


Figure 6 et 6 bis | Structure de la population et enfermement
(formule néolibérale de gouvernement).

Le XIX^e siècle confondait les infractions de droit commun et les infractions à la législation organisant le contrôle des ouvriers. Le XX^e siècle flussant et le XXI^e siècle débutant confondent infractions de droit commun et infractions à la législation en organisant le contrôle des ressortissants des pays tiers. L'arrêt officiel de l'immigration n'a pas arrêté les migrants : le risque pénal n'arrête pas des personnes qui pour fuir courent le risque de mourir¹⁸. Mais il a contribué à faire émerger les dangers contre lesquels, dès 1992, les gouvernements des États signataires de Maastricht avaient prévu de lutter – favorisant le développement d'organisations criminelles spécialisées dans l'offre des biens et des services interdits, incitant à détourner des institutions telles que l'asile, le mariage, la cohabitation ou l'adoption. En trente ans, l'opposition *innocent/criminel* est venue s'ajuster sur cet avatar de l'opposition *national/étranger* qu'est l'opposition *citoyen européen/non-citoyen européen*. Reste à repérer comment l'extranéité et la criminalité sont couplées, dans ce que Sayad appelle la « pensée d'État », mais aussi dans le droit.

DU GRAND RENFERMEMENT AU GRAND REFOULEMENT ?

Il y a près de vingt ans, Sayad soulignait, à raison, que la « criminalité des immigrés est toujours dans la pensée d'État une criminalité au carré – à la fois infraction aux lois pénales et infraction aux lois de l'hospitalité –, même si la société d'accueil est inhospitalière. L'immigration, écrivait-il, parce qu'elle est le fait de gens qui n'ont pas à être là (si l'ordre national avait été parfait), mais qui sont là (comme la matérialisation de cet inaccomplissement de la nation) (...) révèle au grand jour la vérité cachée, les soubassements les plus profonds de l'ordre social et politique qu'on dit national »¹⁹.

La passion nationale veut que la loi exclue de la distribution des biens qu'elle réalise ceux en qui elle ne reconnaît pas des *enfants de Nation*. Elle suppose *a priori* aux *immigrés* et aux *illégaux* un jour-plus-que-leur-dû, une jouissance induite – quelles que soient les conditions d'existence dont ils jouissent effectivement. La passion démocratique voudrait supposer que la loi est égale et impartiale ; elle répugne à admettre que le droit est l'instrument d'une passion. Or, la *criminalité des immigrés*, l'incivilité supposée des non citoyens, permettent aux *enfants d'État* que nous sommes de prétendre satisfaire aux exigences de l'idéal démocratique sans avoir à sacrifier l'idéologie de la préférence nationale. On n'ose penser que la loi est partielle et de ce fait, dévoile la vérité cachée de l'ordre démocratique. Supposer aux étrangers une nature ou une culture qui les promet au crime, c'est là concession dont notre être national s'arrange aisément. Cela nous permet aussi d'accepter de surcroît la xénophobie de certains agents du système d'administration de la justice pénale comme un inconvénient mineur comparé à l'enjeu exigeant ce sacrifice.

Pourtant, il faut aussi identifier les mécanismes et les processus qui, dans la formule néolibérale de gouvernement, ont pour effet de resserrer l'appartenance entre la *criminalité* et certaines nationalités. Ainsi les nombreuses nouvelles infractions introduites dans le code pénal ou dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; ou les dispositions relatives à l'acquisition ou à la déchéance de la nationalité (les antécédents judiciaires peuvent faire obstacle à l'acquisition de la nationalité ou justifier son retrait). D'autres relèvent à la fois du droit et de la sociologie des organisations : ainsi, les sélections opérées par les policiers, qui ciblent des jeunes hommes d'apparence étrangère ou des quartiers habités par des populations issues de l'immigration ; ou encore les sélections opérées par les agents du système d'administration de la justice pénale en matière d'alternatives à la prison, peines de substitution, emprisonnement limité, surveillance électronique...

¹⁸ LACRÈS, S., « Éléments pour une sociologie de l'exil », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n° 1 mars 2005.
L'IMMIGRATION MAROCAINE EN BELGIQUE
Revue des sciences sociales du politique

¹⁹ SAYAD, A., « L'immigration et la "pensée d'État" : Réflexions sur la "double peine" », in : PARNIS, S. (Ed.), *La construction sociale de la déviance et de la criminalité parmi les immigrés en Europe*, COST A2/Migrations, CE, Luxembourg, 1997, p. 12.

Plus que jamais, le repérage de ces mécanismes est important : car l'efficacité discriminante de la *délinquance* combinée à la *nationalité* est effrayante. En 2013, le leader de la NV-A déclarait que, s'il était ministre de la Justice, il aurait déjà tenté de faire construire une prison belge au Maroc pour les Marocains de Belgique. Il semble par ailleurs que la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfertement des personnes condamnées vers leur pays d'origine signée par la Belgique et le Maroc en 1997 soit désormais mobilisée à des fins de lutte contre la surpopulation carcérale. S'y ajoute même, depuis 2007, un protocole ratifié par la Belgique en 2009 et par le Maroc en 2011. Il permet, sous certaines conditions, le transfertement forcé des détenus marocains qui font l'objet d'une mesure en vertu de laquelle ils ne seront plus admis à séjourner en Belgique au terme de leur peine. En 2011, la Belgique a transmis au Maroc les dossiers de 190 détenus remplissant les conditions. Tous sont en séjour illégal – mais des voix s'élèvent déjà pour demander l'élargissement des conditions du transfertement forcé et l'application de la mesure aux binationaux²⁰. Des propositions de loi ont été déposées, qui visent à *renforcer les possibilités de déchéance* en érigeant en présomption de *manquement grave aux devoirs du citoyen belge* toute condamnation du chef d'une infraction quelconque commise en qualité de récidiviste²¹, ou en automatisant la déchéance en cas de condamnation pénale à une peine privative de liberté d'un an minimum²².

Nombre de binationaux issus de l'immigration marocaine sont donc encore – puisque la citoyenneté européenne est liée à la nationalité belge – en citoyen net conditionnelle, i.e. en liberté(s) conditionnelle(s).

²⁰ Seau, Kh., "La Belgique se débarrasse de ses détenus marocains" *Le Soir*, 5 août 2013, consulté en ligne le 25 novembre 2013, <http://www.lesoir-ediou.com/societe/la-belgique-se-debarrasse-des-prisonniers-marocains/78623/>;
²¹ Cf. proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge en vue de renforcer les possibilités de déchéance de la nationalité déposée par Christine Defraigne le 4 juin 2013, Sénat de Belgique, Session de 2012-2013, 5-2141/1, consultée en ligne le 5 février 2014, <http://www.senate.be/www/7M1val/-/publications/viewPub.html&COLL=5&LBC=5&NR=2140&VOLGNR=1&LANG=fr/>;
²² Cf. Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge en vue d'automatiser la déchéance de la nationalité en cas de condamnation pénale à une peine privative de liberté d'un an minimum déposée par Michel Delaetx (FN) le 17 août 2009, Sénat de Belgique, Session 2008-2009, 4.1439/1, consultée en ligne le 5 février 2014, <http://www.senate.be/www/7M1val/-/publications/viewPub.html&COLL=5&LBC=4&NR=1439&VOLGNR=1&LANG=fr/>;
Belgique, Question écrite n° 5-9893 posée le 24 septembre 2013 par Inge Faes (N-VA) à la ministre de la Justice, <http://www.senate.be/www/7M1val/-/Vraagenv/SVP.html&LBC=5&NR=9893&LANG=fr/>.

7 RELIGION, MOSQUÉES, HALAL : UNE AFFIRMATION IDENTITAIRE ?

Corinne Torrekens

« Je croyais que venir vivre en Europe serait la fin de l'attente et des batailles intérieures. Il me faudrait très vite prendre des décisions radicales et immédiates, choisir mon camp, (...) revoir petit à petit ma vision de la culture arabe, des traditions marocaines et de l'islam. »

Abdellah Taïa, *L'année du salut*.

L'IMMIGRATION MAROCAINE EN BELGIQUE

MÉMOIRES ET DESTINÉES

Ouvrage collectif publié par l'ULB,
sous la direction de
Ahmed Medhounne
Sylvie Lausberg
Marco Martiniello
& **Andrea Rea**

*Dans le cadre de l'exposition commémorative des 50 ans de l'accord bilatéral
Belgique-Maroc, « Nass Belçica, l'immigration marocaine en Belgique »*



Couleur livres